

Bill 15

Government Bill

Projet de loi 15

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

4^e session, 40^e législature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

BILL 15

PROJET DE LOI 15

**THE FOREIGN CULTURAL OBJECTS
IMMUNITY FROM SEIZURE
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'INSAISSABILITÉ DES BIENS
CULTURELS ÉTRANGERS**

Honourable Mr. Lemieux

M. le ministre Lemieux

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act provides that certain foreign works of art or cultural objects will be protected from seizure while in Manitoba. That protection is triggered by a determination that the work or object is culturally significant or that its temporary exhibit or display is of interest to Manitobans. Currently, the determination must be made by Cabinet and set out in an Order in Council. This Bill allows the minister to make the determination rather than Cabinet.

NOTE EXPLICATIVE

La Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers prévoit que certaines œuvres d'art ou certains biens culturels de pays étrangers seront protégés de toute saisie pendant qu'ils sont au Manitoba. Cette protection découle d'une décision selon laquelle ils ont une importance culturelle ou leur exposition temporaire pourrait intéresser les Manitobains. En ce moment, cette décision doit être prise par le Conseil exécutif et faire l'objet d'un décret. Le présent projet de loi permettrait au ministre, plutôt qu'au Conseil exécutif, de prendre cette décision.

BILL 15

**THE FOREIGN CULTURAL OBJECTS
IMMUNITY FROM SEIZURE
AMENDMENT ACT**

(Assented to)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. F140 amended

1 The Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act is amended by this Act.

2 Section 1 is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out everything after "before the work or object is brought into Manitoba" and substituting "the minister who is charged with the administration of this Act determines"; and

PROJET DE LOI 15

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'INSAISSABILITÉ DES BIENS
CULTURELS ÉTRANGERS**

(Date de sanction :)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. F140 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « le lieutenant-gouverneur en conseil décide par décret publié à la Gazette, sur recommandation du membre du Conseil exécutif qui a conclu l'entente pour le gouvernement et en son nom ou, le cas échéant, à la demande de l'institution concernée », de « le ministre chargé de l'application de la présente loi décide, à la fois »;

(b) in the part after clause (b), by striking out "the Order in Council" and substituting "notice of the minister's determination".

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Le ministre fait publier sa décision en ce sens dans la Gazette du Manitoba.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba